



# MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Marine nationale  
Service de soutien de la flotte  
ANTILLES-GUYANE - SSFAG**

Fort-de-France, le 04 octobre 2024  
N° 2024-052 SSFAG/DIR/AFC/SEC/NP

## DECISION

### **Portant délégation de signature d'actes en matière de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres de compétence locale SSF Antilles Guyane.**

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2000 portant sur l'organisation du service de soutien de la flotte ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;

Vu l'instruction SSF-AG n°1 relative à l'organisation de l'antenne du service de soutien de la flotte Antilles-Guyane ;

Vu la procédure SSF-AG S-ACH-601 relative à la conduite des achats publics par le SSFAG.

#### **Liminaire**

Le directeur de l'antenne SSF Antilles Guyane est détenteur d'une délégation de pouvoir en application de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié visé *supra* et est donc habilité à signer les actes de passation et d'exécution des marchés et accords-cadres à hauteur de 10 fois le seuil MAPA fixé dans l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique en vigueur.

La délégation de signature est le procédé par lequel l'autorité titulaire de la délégation de pouvoir (délégant) charge nominativement un subordonné hiérarchique (délégataire) d'agir en son nom. Elle devient caduque lorsqu'il y a cessation des fonctions du déléguant ou du délégataire.

**La présente décision a pour objet de définir le périmètre des délégations de signature des actes de passation et d'exécution des marchés de compétence locale, dont le directeur du SSF AG est pouvoir adjudicateur.**

## **Article 1**

La présente décision abroge la décision N° 105/SSF ANTILLES/DIR/NP du 29 septembre 2020.

## **Article 2**

Les délégations sont personnelles et ne peuvent faire l'objet de subdélégations. En cas d'absence ou empêchement de délégataires visés par la présente décision, et pour lesquels aucun suppléant n'est désigné, les actes relevant de leur compétence sont signés par le directeur du SSF AG ou son suppléant en son absence.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'antenne du service de soutien de la flotte Antilles Guyane, sa suppléance peut être assurée par :

- Le CF Christophe LIETARD, directeur adjoint et ingénieur responsable bâtiments local n°1,
- Le TSEF1 Jean-Marc DUCROCQ, ingénieur responsable bâtiments local n°2, en cas d'absence ou d'empêchement du CF Christophe LIETARD,
- Le LV Jean-Luc BASSEUR, ingénieur responsable bâtiments local n°3, en cas d'absence ou d'empêchement du CF Christophe LIETARD et du TSEF1 Jean-Marc DUCROCQ.

Le suppléant est autorisé à signer l'ensemble des actes de passation et d'exécution des marchés publics et des accords-cadres relevant de la compétence du directeur de l'antenne du service de soutien de la flotte Antilles et Guyane sous les réserves suivantes :

- La notification d'un marché par le suppléant est dans tous les cas limitée au seuil MAPA des décrets rappelés supra, soit 143 000€ HT au 01/01/2024.
- Il appartiendra au suppléant d'avertir le directeur avant signature d'une notification pour :
  - Un montant supérieur ou égal à 40 000 € HT, s'il s'agit d'un marché de fourniture et de service négocié sans mise en concurrence ou à procédure adaptée ;
  - Un montant supérieur ou égal à 40 000 € HT, s'il s'agit d'un bon de commande ;
  - Pour tout autre type de marché quel qu'en soit le montant.

Sauf évènement imprévisible à l'origine de l'absence du directeur, cette suppléance sera définie à chaque fois par note de service qui définira notamment les périodes d'absence du directeur de l'antenne du service de soutien de la flotte Antilles Guyane et pendant lesquelles s'appliquera exclusivement cette suppléance.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, aucune délégation de signature n'est accordée en dehors de ces périodes d'absence définies.

## **Article 4**

Dans le cadre de la délégation de pouvoir en application de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié, le directeur de l'antenne SSF AG délègue sa signature aux personnes désignées et selon les domaines ci-après :

1/ Documents émis en cours d'exécution d'un accord-cadre à bons de commande

- Demandes de prix
  - o CF Christophe LIETARD (directeur adjoint et IRBL n°1) ;
  - o TSEF1 Jean-Marc DUCROCQ (IRBL n°2) ;
  - o TSO Marc HOREL (coordonnateur COQUE/SECU) ;
  - o TSEF1 Daniel TREBAOL (coordonnateur ARMEQ) ;
  - o MAJ Patrice ZIMMERMANN (coordonnateur MECA) ;
  - o MP Jérémy BLAVIER (coordonnateur MECA).

2/ Achats par cartes achats sur budgets MCO naval MM03 ou AT06 et sur validation préalable de l'achat par le directeur ou son suppléant désigné. Le pouvoir adjudicateur et service exécutant est toutefois la DICOM locale.

- Détenteurs de carte en Martinique :
  - o SACS Aurélie CELIA (chef service AFC) ;
  - o SACS Jean GAMBE (acheteur).
- Détenteur de carte en Guyane :
  - o MP Patrick LABRUNE (coordonnateur Guyane).

3/ Achats par carte achats sur budget de fonctionnement et sur validation préalable de l'achat par le directeur ou son suppléant désigné. Le pouvoir adjudicateur et service exécutant est toutefois la DICOM Antilles.

- Détenteur de carte en Martinique :
  - o SACS Aurélie CELIA (chef service AFC).

4/ Procès-verbaux de constatation (opérations de vérifications quantitatives et qualitatives), sur proposition du responsable technique du marché :

- o CF Christophe LIETARD (directeur adjoint et IRBL n°1) ;
- o TSEF1 Jean-Marc DUCROCQ (IRBL n°2) ;
- o LV Jean-Luc BASSEUR (IRBL n°3).

Toute autre procédure d'achat que celles évoquées ci-dessus fait l'objet d'un traitement spécifique non détaillé dans cette décision.

L'ingénieur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des ETA Mickael LEMOIGN  
Directeur de l'antenne du Service Soutien de la Flotte Antilles Guyane

**DESTINATAIRES** : Tous personnels SSFAG - SSF BREST (D – DA - RO/OM – SDFC – SDFC/DEJ)